



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites techniques paritaires

Question écrite n° 45598

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le decret no 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comites techniques paritaires des collectivites territoriales et de leurs etablissements publics. Le troisieme alinea de l'article 4 precise que « le president du comite technique paritaire ne peut etre designe que parmi les membres de l'organe deliberant de la collectivite de l'etablissement (...) aupres duquel est place le comite ». Dans le cas d'un etablissement public territorial comme un centre commercial d'action sociale, cela semble vouloir dire que le president du CTP doit obligatoirement etre non seulement membre du conseil d'administration mais egalement membre du conseil municipal. Or, on lui a cite le cas d'une commune ou le president a ete designe par le conseil d'administration du CCAS dont il est membre, nomme par le maire et non pas membre élu par le conseil municipal en son sein. Il lui demande de lui preciser l'interpretation du ministere sur cette question de droit.

Texte de la réponse

Le cinquieme alinea de l'article 32 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale prevoit que les comites techniques paritaires « sont presides par le president de la collectivite ou de l'etablissement ou son representant ». Le troisieme alinea de l'article 4 du decret no 85-565 du 30 mai 1985 precise que « le president du comite technique paritaire ne peut etre designe que parmi les membres de l'organe deliberant de la collectivite, de l'etablissement ou du centre aupres duquel est place le comite ». Il resulte de ces dispositions que le president d'un comite technique paritaire place aupres d'un centre communal d'action social est le maire ou son representant. Si la presidence n'est pas assumee par le maire, celui-ci designe son representant parmi les membres du conseil d'administration de l'etablissement public. Ce representant, qui n'est pas necessairement membre du conseil municipal, preside alors le comite technique paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45598

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6096

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 265